

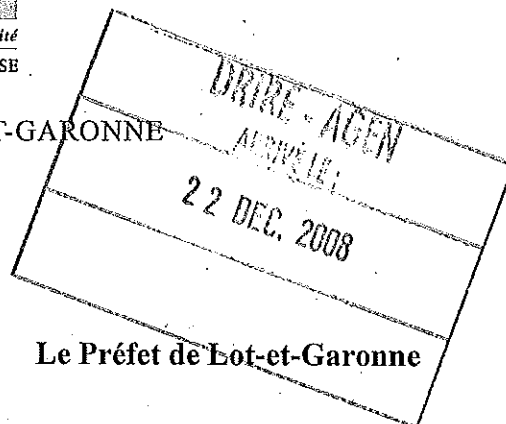


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement durable



Le Préfet de Lot-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R 512-49,

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

DONNE RECEPISSE :

A la SAS ROUSSILLE de sa déclaration aux termes de laquelle elle se propose d'exploiter une plateforme de recyclage par concassage de matériaux inertes sise au lieu-dit « Laussignan sur le territoire de la commune de LAYRAC.

Cet établissement est classé comme suit :

N° de la rubrique concernée : 2515 2

Désignation : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

Régime de la déclaration : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

Puissance déclarée : 122 Kw

N° de la rubrique concernée : 2517 2

Désignation : Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Régime de la déclaration : La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.

Quantité déclarée : 12 000 m³

Monsieur le Chef de la Subdivision du Lot-et-Garonne de la DRIRE AQUITAINE

www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr
0 AGEN CEDEX 9
J à 12 h – 13 h 30 à 16 h

LUI REMET SOUS CE PLI :

Un exemplaire des prescriptions générales applicables à ce type d'installations classées qu'il doit respecter strictement sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

LUI RAPPELLE :

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

L'INFORME :

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Agen, le 22 DEC. 2008

Pour le Préfet,
La Directrice,



Simone AVRIL-PETIT